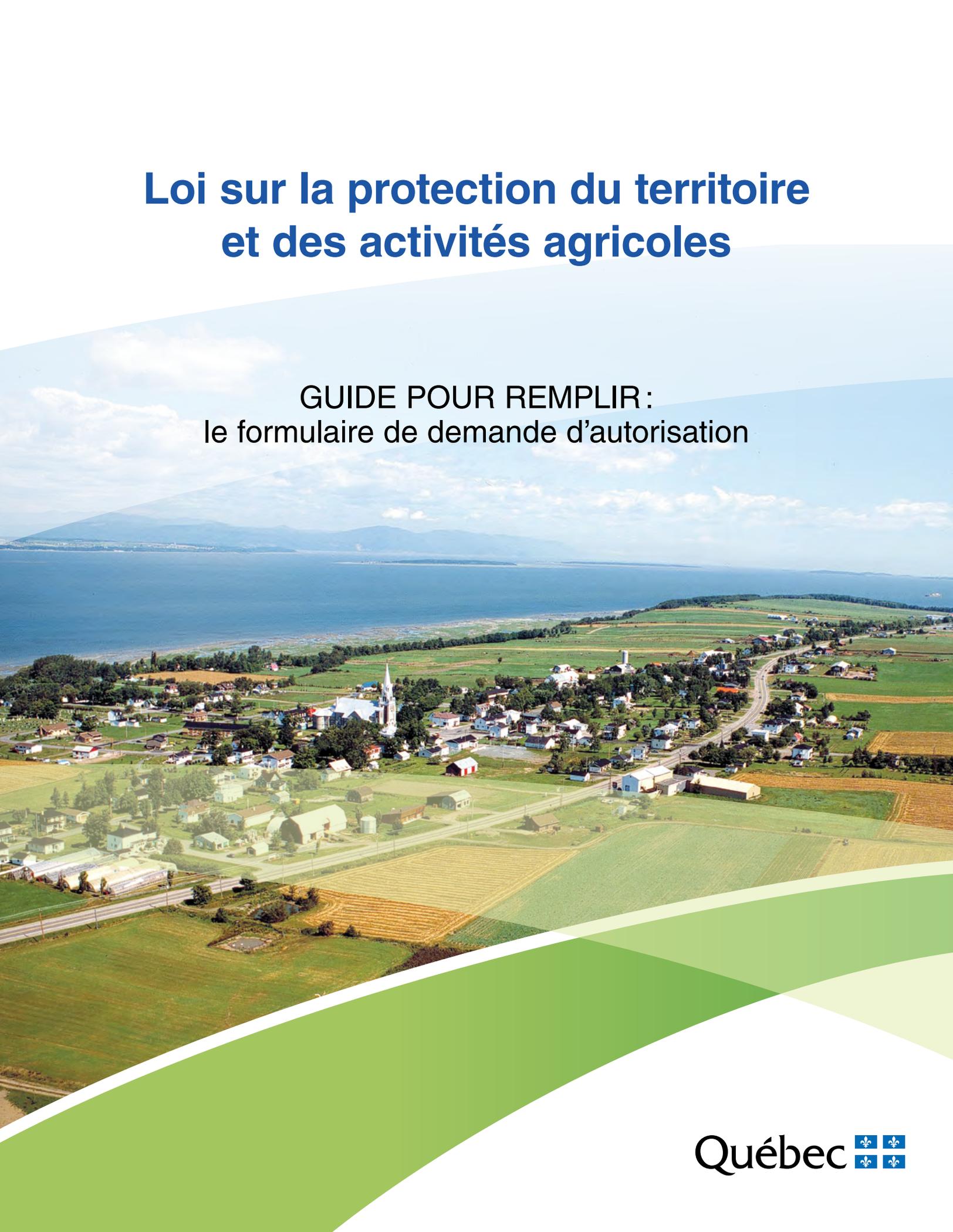


Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

GUIDE POUR REMPLIR :
le formulaire de demande d'autorisation



LE FORMULAIRE DOIT ÊTRE UTILISÉ POUR TOUS LES TYPES DE DEMANDES, SAUF POUR LES EXCLUSIONS DE LA ZONE AGRICOLE

LA COMMISSION SE RÉFÈRE AUX ARTICLES DE LOI ET AUX CRITÈRES SUIVANTS POUR ANALYSER LA DEMANDE ET RENDRE UNE DÉCISION

OBJET DE LA LOI

1.1 Le régime de protection du territoire agricole institué par la présente loi a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement.

COMPÉTENCE DE LA COMMISSION

12. Pour exercer sa compétence, la commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles. À cette fin, elle prend en considération le contexte des particularités régionales.

La commission peut prendre en considération tous les faits qui sont à sa connaissance.

CONFORMITÉ DE LA DEMANDE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE MUNICIPAL

58.5 Une demande est irrecevable si la commission a reçu un avis de non-conformité au règlement de zonage de la municipalité locale ou, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire.

Elle est néanmoins recevable sur réception :

- d'une copie d'un projet de règlement adopté par le conseil de la municipalité locale et dont l'effet serait de rendre la demande conforme au règlement de zonage, et
- d'un avis de la municipalité régionale de comté ou de la communauté à l'effet que la modification envisagée par la municipalité locale serait conforme au schéma ou aux mesures de contrôle intérimaire de cette municipalité régionale de comté ou de cette communauté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES PRÉALABLES

Nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture

61.1 Sur le territoire d'une communauté ou d'une agglomération de recensement ou d'une région métropolitaine de recensement telles que définies par Statistique Canada, lorsqu'une demande porte sur une autorisation d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, le demandeur doit d'abord démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visées par la demande.

La commission peut rejeter la demande pour le seul motif qu'il y a des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole.

Demande assimilable à une exclusion¹

61.2 Lorsqu'une demande d'autorisation a pour objet l'implantation d'une nouvelle utilisation à des fins institutionnelles, commerciales ou industrielles ou l'implantation de plusieurs nouvelles utilisations résidentielles sur un **lot contigu** aux limites de la zone agricole ou d'un périmètre d'urbanisation, elle doit être assimilée à une demande d'exclusion.

De plus, si une telle demande porte sur un **lot situé à proximité** des limites de la zone agricole ou d'un périmètre d'urbanisation, la commission doit être satisfaite que la demande n'aura pas pour effet de modifier ces limites ou d'agrandir ce périmètre. À défaut, la demande doit être assimilée à une demande d'exclusion.

Le présent article ne s'applique pas à la construction d'un chemin public.

CRITÈRES DE DÉCISION APPLICABLES À TOUTES LES DEMANDES

Dix critères obligatoires

62. La commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation,

l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables.

Pour rendre une décision ou émettre un avis ou un permis dans une affaire qui lui est soumise, la commission doit se baser sur :

- le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants;
- les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture ;
- les conséquences d'une autorisation sur **les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles** ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);
- les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;
- la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, **particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement, telle que définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté;**
- l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;
- l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région;
- la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture ;
- l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité régionale de comté, une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique;
- les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie;
- le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée.

Deux critères facultatifs

Elle peut prendre en considération :

- un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement** transmis par une municipalité régionale de comté ou par une communauté;
- les conséquences d'un refus pour le demandeur.

ÉLÉMENTS NE DEVANT PAS ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION DANS LA DÉCISION

62.1 Pour rendre une décision, la commission ne doit pas prendre en considération :

- le fait que l'objet de la demande soit réalisé en tout ou en partie;
- les conséquences que pourrait avoir la décision sur une infraction déjà commise;
- tout fait ou autre élément ne se rapportant pas à l'une des dispositions des articles **12, 61.1, 61.2, 62 et 65.1;**
- le fait que le morcellement d'un lot soit immatriculé sur un plan cadastral.**

¹ Seule une MRC ou une communauté urbaine, ou une municipalité avec l'appui de sa MRC ou de sa communauté urbaine, peut formuler une demande d'exclusion.

PARTIE EXPLICATIVE

DOCUMENTS QUE LA MUNICIPALITÉ DOIT TRANSMETTRE AVEC LE FORMULAIRE

Documents fournis par le demandeur :

- original du formulaire (partie du demandeur) dûment rempli;
- la section correspondant à votre situation;
- le document légal complet établissant la propriété du ou des lot(s) visé(s) (ex. : titre(s) de propriété ou contrat d'achat);
- le plan localisant le projet réalisé selon les exigences du présent guide;
- tout autre document exigé spécifiquement par le formulaire de demande selon le projet visé;
- chèque ou mandat-poste payable à l'ordre du Ministre des Finances du Québec. Pour connaître les frais applicables, veuillez vous référer à la tarification en vigueur disponible au www.cptaq.gouv.qc.ca en suivant le chemin : [Accueil/Documents/Frais applicables](#).

Documents fournis par la municipalité :

- formulaire de demande (parties sections du demandeur et de la municipalité entièrement complétées) ainsi que les sections correspondantes si nécessaire;
- recommandation de la municipalité, sous forme de résolution, motivée en tenant compte des éléments suivants :
 - les critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi dont la municipalité doit tenir compte à l'égard du lot, du milieu, des activités agricoles, de la disponibilité d'autres emplacements, etc.;
 - la conformité de la demande aux dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire;
 - si la demande vise l'implantation d'une **nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture**, la recommandation doit également comprendre une **indication sur l'existence d'espace approprié disponible ailleurs** dans la municipalité et hors de la zone agricole.

LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE À LA COMMISSION

Voici sommairement les étapes que franchira votre demande :

- 1- Le demandeur complète sa demande et la remet à la municipalité.
- 2- La municipalité accuse réception de la demande, étudie le dossier, complète sa partie du formulaire, formule par résolution une recommandation et transmet le dossier à la Commission au plus tard 45 jours après le dépôt de la demande.
- 3- Sur réception d'un dossier complet, ouverture du dossier et examen préliminaire de la demande, par la Direction des affaires juridiques et des enquêtes.
- 4- Examen de la demande par l'analyste responsable du dossier visé.
- 5- La Commission adresse au demandeur ainsi qu'à toute personne intéressée intervenue à l'égard d'une demande, y compris à la municipalité locale, à la municipalité régionale de comté (MRC) ou à la communauté métropolitaine, ainsi qu'à la Fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles, un compte rendu de celle-ci en indiquant son orientation préliminaire.
- 6- Sauf s'ils y renoncent, la Loi leur accorde un délai de 30 jours pour présenter leurs observations ou demander une rencontre. Le cas échéant, la Commission les prévient de la date, de l'heure et du lieu de cette rencontre.
- 7- S'il advenait qu'au terme de ces observations ou de la rencontre une orientation préliminaire doive être changée pour annoncer une décision différente, la Commission en prévient le demandeur et toute autre personne intéressée pour leur donner à nouveau l'occasion de présenter, dans les 10 jours, des observations écrites sur cette nouvelle orientation (ou de demander une rencontre si une telle rencontre n'a pas déjà été tenue dans ce dossier).
- 8- La décision est acheminée au demandeur, et à toute personne intéressée intervenue à l'égard d'une demande ainsi qu'à la municipalité, à la municipalité régionale de comté (MRC) ou à la communauté métropolitaine et à la Fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles.

À NOTER

La Commission est tenue par la Loi de requérir l'avis de la MRC ou de la Communauté métropolitaine et l'avis de l'Union des producteurs agricoles sur toute demande d'autorisation formulée par :

- une instance municipale (municipalité locale, MRC ou Communauté);
- un ministère;
- un organisme public ou fournissant des services d'utilité publique.

Si votre demande touche le territoire de plus d'une municipalité, chaque municipalité visée doit remplir les pages 4 à 7 du formulaire de demande d'autorisation.

La décision de la Commission peut faire l'objet d'un recours prévu aux articles 18.5, 18.6, 21.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et à l'article 159 de la *Loi sur la justice administrative*.

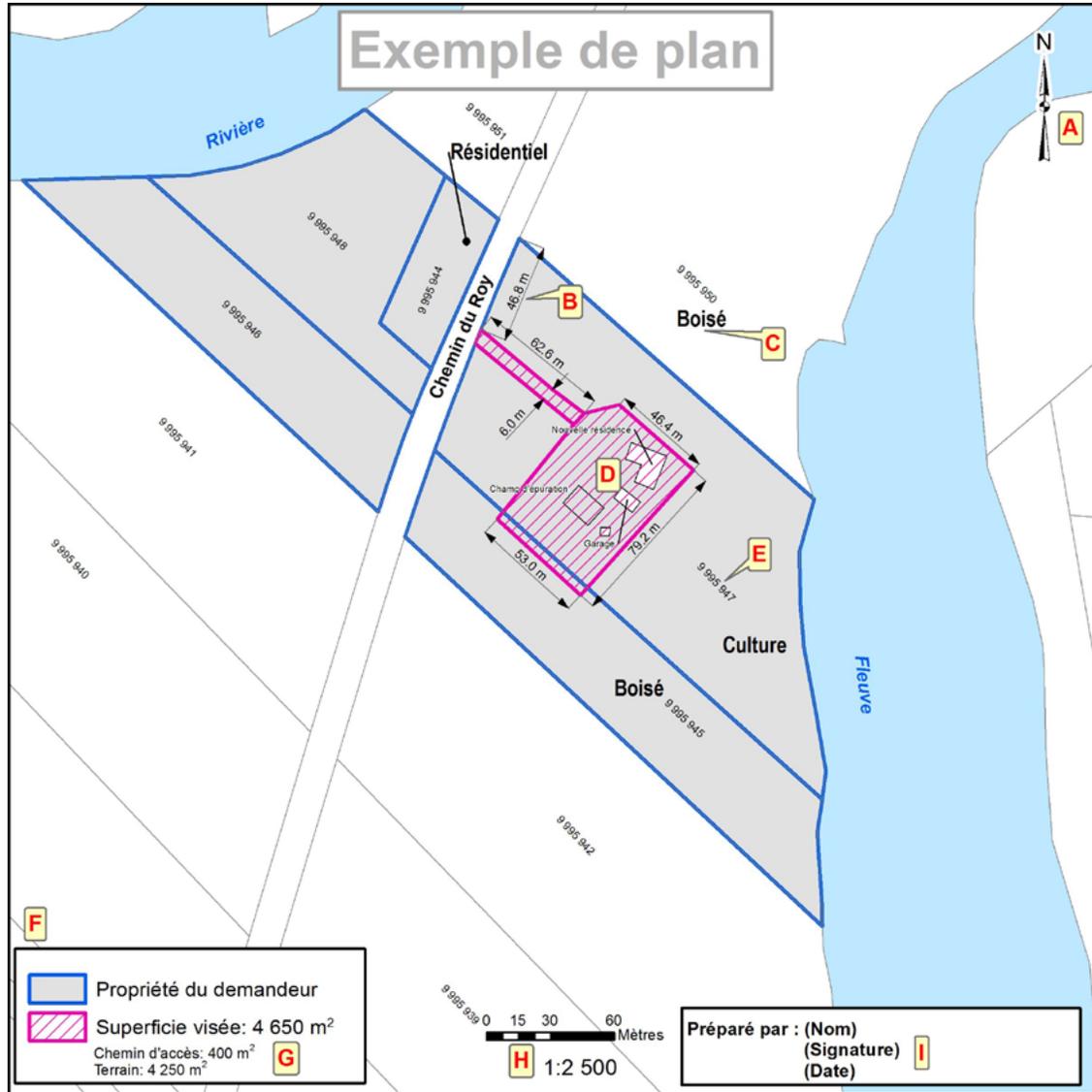
EXEMPLES DE PLAN

Vous devez joindre à votre formulaire de demande, un plan localisant précisément votre projet. Voici ci-joint deux exemples de plan pour les demandes suivantes :

- Demande d'autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture;
- Demande d'autorisation pour l'aliénation d'un lot ou d'un ensemble de lots (morcellement).

Ces exemples illustrent de façon détaillée les éléments pertinents à indiquer sur le plan que vous devez joindre à votre demande, lesquels s'avèrent essentiels à la bonne compréhension du projet visé par votre demande.

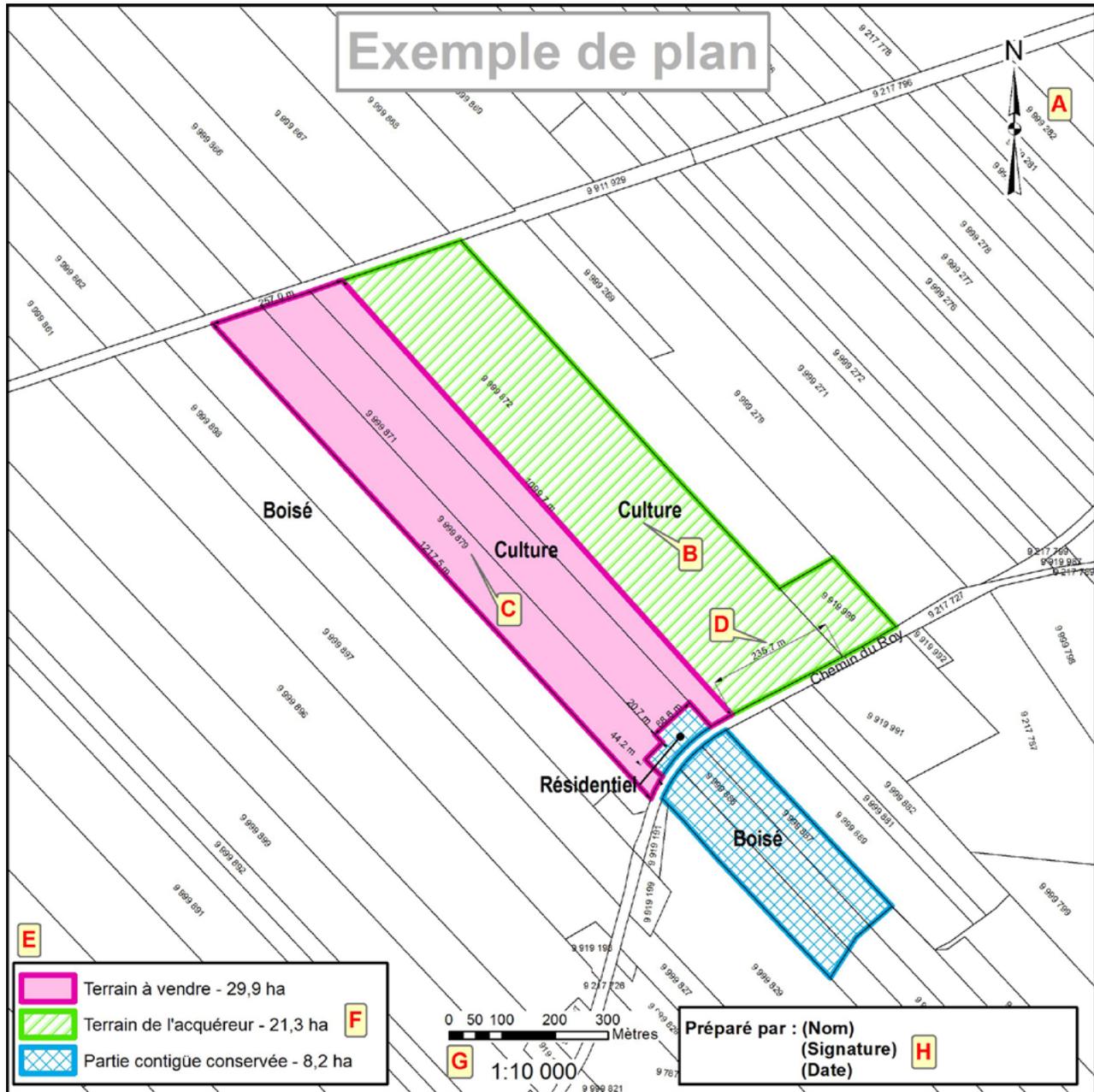
Demande d'autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture



- Exemples d'éléments à indiquer sur le plan :**
- A** Une flèche indiquant le nord
 - B** Un point de rattachement pour localiser la partie visée sur la propriété (exemple: 46,8 m de la limite de lot)
 - C** L'utilisation du sol
 - D** Localisation des bâtiments actuels et projetés
 - E** Les numéros des lots visés et ceux à proximité
 - F** Une légende avec les superficies pertinentes concernées
 - G** La superficie de chacune des parties visées
 - H** L'échelle du plan
 - I** Les informations concernant la conception du plan

EXEMPLES DE PLAN (suite)

Aliénation d'un lot ou d'un ensemble de lots (morcellement)



Exemples d'éléments à indiquer sur le plan :

- A** Une flèche indiquant le nord
- B** L'utilisation du sol sur les lots concernés
- C** Les numéros des lots visés et ceux à proximité
- D** Un point de rattachement pour localiser la partie visée sur la propriété (exemple: 235,7 m de la limite de lot)
- E** Une légende avec les superficies pertinentes concernées
- F** La superficie de chacune des parties visées
- G** L'échelle du plan
- H** Les informations concernant la conception du plan

PROCÉDURE DE TRANSMISSION

IMPORTANT

Vous êtes invité à conserver pour vos dossiers, une copie de l'ensemble des documents joints à la présente demande, car ils ne vous seront pas retournés. L'ouverture du dossier sera effectuée sur réception de la documentation complète. Un dossier incomplet, parce que certains documents et renseignements ont été omis, sera retourné à l'expéditeur.

La Commission recommande de lui faire parvenir les documents par voie électronique en utilisant le service disponible via la page d'accueil du site Internet www.cptaq.gouv.qc.ca, en cliquant sur [Transmettre des pièces électroniques](#), à l'exception du paiement qui doit être transmis par la poste, accompagné du numéro de la transaction électronique. Pour connaître les frais applicables, veuillez vous référer à la tarification en vigueur disponible au www.cptaq.gouv.qc.ca en suivant le chemin : [Accueil/Documents/Frais applicables](#).

Vous pouvez également prendre connaissance du cheminement d'une demande en consultant le présent guide.

Le transfert électronique doit obligatoirement être utilisé lorsque les documents en support papier ne respectent pas les formats indiqués dans le tableau suivant ou lorsque les documents ont plus de 25 pages.

FORMAT DES DOCUMENTS

Document	Électronique*	Papier
Plan	Fichiers géoréférencés : <ul style="list-style-type: none">• SHP (Shapefile)• DXF• DWG, etc.	8,5 x 11 pouces 8,5 x 14 pouces 11 x 17 pouces
	et : <ul style="list-style-type: none">• Format PDF	
Autres documents	PDF	8,5 x 11 pouces
		8,5 x 14 pouces
		11 x 17 pouces

*formats recommandés

ADRESSE D'ENVOI DU FORMULAIRE ET DU PAIEMENT

Commission de protection du territoire agricole du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

POUR INFORMATION

info@cptaq.gouv.qc.ca

Québec : 418 643-3314 ou sans frais 1 800 667-5294
Longueuil : 450 442-7100 ou sans frais 1 800 361-2090

LEXIQUE •

Note : Les explications qui suivent ne constituent pas des définitions légales. Elles visent à faciliter la compréhension des formulaires et à vulgariser certains termes utilisés.

Termes	Explications
Aliénation/lotissement d'un lot ou d'un ensemble de lots	Le vendeur se réserve des lots ou des parties de lots contigus ou réputés contigus dans le cadre d'une vente, d'un échange ou d'un don de terrain. Il en est de même lorsqu'il vend tout ce qu'il possède en divisant le terrain pour le vendre à différents acquéreurs.
Érablière	Un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable, d'une superficie minimale de 4 hectares.
Exploitation de ressources, remblais et enlèvement de sol arable	Pour plus de détails, veuillez consulter le guide des bonnes pratiques agronomiques en suivant le chemin : Accueil/Documents/Autres documents .
Inclusion	Terrain qui n'est pas en zone agricole mais que l'on voudrait inclure pour y pratiquer l'agriculture.
Mandataire	Personne que vous désignez pour produire votre demande.
Partie contiguë au terrain	Aux fins de la Loi, deux lots sont contigus lorsqu'ils se touchent par une frontière commune; ils sont réputés contigus même s'ils sont séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique ou une superficie de droits acquis.
Superficie	Vous devez exprimer les superficies en cause en hectares. 1 hectare = 10 000 mètres carrés ou 2,92 arpents carrés ou 2,47 acres ou 107 640 pieds carrés. 1 mètre carré = 10,76 pieds carrés.
Utilisation à une fin autre que l'agriculture	Toute utilisation qui n'est pas de l'agriculture ou une activité agricole au sens de la Loi.

**Commission
de protection
du territoire agricole**

Québec 